



### Assurance-accidents obligatoire pour les clubs de sport

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les clubs de sport ne seront plus obligés d'assurer contre les accidents les sportives et sportifs ainsi que les entraîneurs qui gagnent au sein du club moins de 9800 francs par an (montant valable pour l'année 2023). Toutefois, si une sportive, un sportif ou un entraîneur touche des indemnités d'un montant supérieur à 9800 francs (montant valable pour l'année 2023), alors le club se voit dans l'obligation d'assurer contre les accidents professionnels l'ensemble des personnes qui touchent des indemnités, et non pas uniquement les sportives et sportifs ainsi que les entraîneurs.

# Est-ce qu'au moins une sportive, un sportif ou un/e entraîneur du club touche plus de 9800 francs par an?



(pour 2023).

complète de l'AVS s'élevait à 14 700 francs. Les deux tiers de cette somme correspondent au montant calculé au montant calculé plus haut, soit 9800 francs

## **Notice**



### Assurance-accidents obligatoire pour les clubs de sport

Les clubs doivent établir une distinction entre sportives, sportifs et entraîneurs d'une part et les autres employés d'autre part. Le seuil établi à 9800 francs (somme valable pour l'année 2023) s'applique uniquement aux sportives, sportifs ou aux entraîneurs. Tous les autres employés doivent de toute manière être assurés contre les accidents professionnels.

Au moins une sportive, un sportif ou un/e entraîneur touche plus de 9800 francs

Indemnités supérieures à Fr. 9800.-

d'indemnités par an de la part du club

Un club qui verse à au moins une sportive, un sportif ou un/e entraîneur plus de 9800 francs par an (somme valable pour l'année 2023) doit, si ce n'est pas encore fait, contacter immédiatement la caisse cantonale de compensation afin de remplir ses obligations légales d'employeur.

Le club doit également souscrire une assurance contre les accidents professionnels pour toutes les personnes auxquelles il verse des indemnités ainsi qu'une assurance contre les accidents non professionnels pour toutes les personnes qui travaillent pour lui plus de huit heures par semaine.

- Informations complémentaires et mémentos de la Confédération «Assurance-accidents obligatoire LAA»
- ATTENTION: Si un club de sport n'assure pas un de ses membres contre les accidents alors qu'il était légalement tenu de le faire et que celui-ci subit un accident, le club en question s'expose au versement a posteriori de 10 ans de primes, une somme qui peut très vite se chiffrer en dizaines de milliers de francs et, partant, menacer l'existence du club.
- Pour de plus amples informations à ce sujet, merci de bien vouloir contacter votre fédération sportive nationale.

Personne ne touche plus de 9800 francs par an dans le club Indemnités inférieures à Fr. 9800.-

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les clubs de sport ne seront plus obligés d'assurer contre les accidents les sportives et sportifs ainsi que les entraîneurs dont le revenu annuel est inférieur à 9800 francs (montant applicable pour 2023). Concrètement, le revenu ne devra pas excéder les deux tiers du montant minimal de la rente de vieillesse annuel-le complète de l'AVS.

En cas d'accident subi par une personne employée par le club de sport, les coûts seront pris en charge par l'assurance contre les accidents non professionnels de son employeur principal ou via la couverture accidents de sa caisse-maladie.

### Remarque importante

Tous les autres membres du personnel, par exemple le personnel de service ou de nettoyage, doivent pour leur part dans tous les cas être assurés contre les accidents professionnels.

Avant l'application de ces nouvelles directives, un club de sport devait assurer contre les accidents l'ensemble de ses employés sans exception dès lors que l'une ou l'un d'entre eux touchait plus de 2300 francs par an.

# **Notice**



### Assurance-accidents obligatoire pour les clubs de sport

#### Salaire ou frais?

Sont considérées comme étant un salaire les primes à points, les indemnités d'entraînement, les indemnités de coûts de logement, etc. Dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des frais par les autorités, ils sont considérés comme étant un salaire. Si un club n'est pas certain de savoir si les indemnités versées comptent comme un salaire ou comme des frais, il doit s'adresser à la <u>caisse cantonale de compensation</u> pour clarifier ce point avec elle. Il n'existe actuellement aucune réglementation d'ordre général à ce sujet pour le sport.

### Informations complémentaires

#### Documentation officielle:

- Mémentos et formulaires
- Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG
- Assurance-accidents obligatoire LAA

### Exemple de cas pratique

Sandra travaille pour son employeur principal (société 1) à un taux d'occupation de 100%. Elle est assurée par cet employeur contre les accidents professionnels (AP) et non professionnels (ANP). A côté de son activité, elle s'engage en faveur d'un club dans lequel elle exerce la fonction entraîneur, pour laquelle elle perçoit une indemnisation symbolique de 500 francs par année. Dans ce même club exercent également d'autres personnes, dont l'une gagne 12 000 francs par an. Le club est donc considéré comme l'employeur de Sandra (société 2) et doit assurer celle-ci contre les accidents professionnels, conformément à la LAA.

# Lors d'un entraînement, Sandra se blesse et ne peut exercer sa fonction d'entraîneur pendant 100 jours

Il s'agit ici d'un accident professionnel subi au sein du club (société 2). L'assurance de ce dernier doit couvrir tous les coûts, y compris les indemnités journalières (perte de gain) de la société 1. Quant à l'assurance de la société 1, elle ne doit rien prendre en charge.

## Sandra subit un accident en dehors de son activité d'entraîneur

Si l'accident se produit au contraire par exemple lorsque Sandra fait du jogging pendant son temps libre, autrement dit en dehors de son activité d'entraîneur, celui-ci sera considéré comme un accident non professionnel. C'est alors à l'assurance contre les accidents non professionnels de la société 1 de couvrir les frais.

# Que faire si aucune compagnie d'assurance ne veut assurer le club ?

La plupart des compagnies d'assurance se montre réticente à assurer un club de sport contre les accidents. Et lorsqu'elle accepte de le faire, elle demande des primes très onéreuses. Ces dernières peuvent représenter jusqu'à 50 % ou plus de la somme consacrée aux assurances par les clubs de sport, alors qu'elles se comptent par exemple en pour mille pour les employées et employés de commerce. Ces montants exorbitants sont dus

- au risque élevé d'accident dans le sport
- au montant élevé des indemnités journalières, lesquelles doivent couvrir non seulement la perte de gain du club de sport, mais aussi celle de l'employeur principal
- aux frais administratifs élevés pour les assureurs par rapport à ce qu'ils touchent en primes d'assurance.

Après trois tentatives infructueuses pour un club de s'assurer auprès de compagnies d'assurance, celui-ci peut s'adresser à <u>la caisse supplétive</u>, qui lui attribuera d'office un assureur. Ce dernier est dans l'obligation d'assurer le club, mais il peut décider lui-même du montant de la prime.

Allianz Suisse, partenaire du CIO et de Swiss Olympic, fait figure d'exception puisqu'elle a établi depuis novembre 2022 des offres d'assurance-accidents pour les clubs d'environ 40 fédérations membres de Swiss Olympic. Grâce à ce projet pilote, les clubs qui estiment leur prime d'assurance-accidents trop élevée peuvent obtenir une contre-offre de la part d'Allianz. Toutes les informations relatives à l'engagement d'Allianz Suisse en faveur du sport suisse sont à retrouver ici.